

## DECRETS

**Décret exécutif n° 11-20 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR) ;

Vu le décret exécutif n° 04-320 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 relatif à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement (IANOR) ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 5. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de la normalisation et son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif, sur rapport du ministre chargé de la normalisation”.

..... (Le reste sans changement) .....».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 6. — L'institut assure des sujétions de service public conformément aux prescriptions du cahier des clauses générales annexé au présent décret.

L'institut est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses relations avec les tiers”.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont complétées comme suit :

“Art. 7. — L'institut met en œuvre la politique de normalisation. A ce titre, il est chargé de :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- la certification des systèmes de management, des services et des personnes ;
- le déploiement spatial des activités de normalisation et de certification ;
- la gestion du point d'information relatif aux obstacles techniques au commerce et des bases de données inhérentes aux normes, règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité ;
- le développement de l'expertise technique dans le domaine de la normalisation et de la certification ;
- le développement de la coopération avec les organismes homologues étrangers.

En outre, l'institut participe aux travaux des organisations internationales et régionales de normalisation et y représente l'Algérie, le cas échéant”.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 11. — Le conseil d'administration visé à l'article 9 ci-dessus comprend :

- le ministre chargé de la normalisation ou son représentant, président ;
- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;



